



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un magasin Bricomarché et du réaménagement de son parking sur le territoire de la
commune de Saône (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3622 relative au projet d'extension d'un magasin Bricomarché et le réaménagement de son parking sur le territoire de la commune de Saône (25), reçue le 17/11/2022 et portée par la SAS Cardinal Participations représentée par M. Charles-Aymeric ROBERT, chargé d'opération Grand-Est ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02/12/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 01/12/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à agrandir la surface commerciale du magasin Bricomarché qui passera à 1983 m² en intérieur et à 1944 m² en extérieur

qui consiste à réagencer le parking pour passer de 52 places imperméables à 56 places de stationnement : 50 seront accessibles au public (43 seront semi-perméables) dont les créations de 2 places PMR et 1 place famille, 6 places à recharge électrique dont 1 PMR et 1 famille, 8 places précablées, 3 places pour la location et à créer 6 places réservées au personnel de l'établissement, imperméables en zone non accessible au public.

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui consiste à créer une dizaine de stationnements vélo ;

qui consiste à installer 272 m² de panneaux photovoltaïque sur la toiture.

2. la localisation du projet,

situé E23 Le Petit Frêne, sur le territoire de la commune de Saône(25), qui fait partie de Grand Besançon Métropole ;

situé les parcelles cadastrées AN 0002, AN 0003 et AN 0004 d'une superficie de 8478 m² ;

situé en zone UY, zone destinée à accueillir l'implantation d'activités de commerce ;

situé à 70 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Marais de Saône » et de l'arrêté de protection de biotope « Marais de Saône » ;

situé à 300 m du cours d'eau « Bief d'Aglans » et à 700 m d'un affluent du ruisseau du Moulin ;

situé dans le périmètre de protection éloigné de l'aire d'alimentation de la source d'Arcier et à 100 m de la limite du périmètre de protection rapprochée A ;

situé à 70 m de la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » des sites FR 4312010 (directive oiseaux) et FR 4301294 (directive habitats) ;

situé en zone orange (zone d'aléa modéré) pour le risque sismique et le risque retrait-gonflement des argiles ;

situé dans une zone de dégagement aéronautique ;

situé dans la zone tampon de la RN 57 et de son classement sonore ;

situé en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà anthropisé des terrains sur lesquels s'implante le projet ;

du fait que le porteur de projet devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n°3316 du 08 juin 2004 qui précise que « le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage », le porteur de projet devra donc être vigilant, tant pendant la phase chantier qu'en phase d'exploitation, sur les risques de pollution des eaux souterraines en cas d'infiltration accidentelle d'un polluant (hydrocarbures...) ; la qualité des eaux infiltrées sur le site devra être compatible avec l'enjeu « eau potable » ;

du fait de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales en favorisant leurs infiltrations en créant 43 places de parking avec un revêtement semi-perméable ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte le développement des mobilités douces en prévoyant l'aménagement de stationnements pour les vélos et les véhicules électriques ; toutefois il aurait été pertinent de prévoir au moins une place pour véhicules électriques parmi celles réservées au personnel de l'établissement ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte le développement des énergies renouvelables en prévoyant d'installer 272 m² de panneaux photovoltaïque sur le toit ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte l'insertion paysagère du projet en prévoyant la plantation de 18 arbres ;

du fait que le projet comporte un remblaiement, d'un volume qui restera cependant inférieur à 100 m³, le porteur de projet devra vérifier la provenance des terres rapportées lors du chantier de construction et s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'ambrosie ;

du fait que le site du projet pourra présenter des zones de stagnation des eaux de pluie, le porteur de projet devra être attentif aux risques de prolifération de l'*Aedes albopictus* (ou moustique-tigre) non seulement durant la phase chantier mais également en phase d'exploitation ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un magasin Bricomarché et le réaménagement de son parking sur le territoire de la commune de Saône (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par subdélégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr